

REP

Li Date : 17/05/94

N° document : 9407067

AT:DLP1,

CO:SME2,

Nom Exp : DLP 1

Réf Exp :

Date réponse : / /

=====  
=====  
PREFEC

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

## A R R E T E

LE PREFET du GERS,

VU le code du travail et notamment l'article L.221-17 ;

VU l'accord intervenu entre les syndicats de salariés et le syndicat des patrons boulangers, des boulangers et boulangers-pâtisseries ;

VU la demande de la Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie du Gers sollicitant la fermeture au public un jour par semaine des commerces de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1963 réglementant la fermeture au public une journée entière par semaine des boulangeries du département du Gers ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 29 avril 1994 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement en pain, pâtisserie et viennoiserie des habitants du département du Gers, doit être assuré ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er. -

Les établissements ou les parties d'établissements, magasins, dépôts ou locaux de quelque nature qu'ils soient, couverts ou découverts, sédentaires et/ou ambulants, dans lesquels s'effectuent la vente ou la distribution des produits de boulangerie-pâtisserie, viennoiserie et dérivés de ces activités, seront fermés au public un jour par semaine de 0 H 00 à 24 H 00, dans toutes les localités du département du Gers.

.../...

**ARTICLE 2.** -

L'exploitant devra, dans un délai de trente jours à compter de la date du présent arrêté, adresser à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, une déclaration datée et signée indiquant le jour choisi par lui pour la fermeture hebdomadaire au public.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera placardé dans les magasins de vente par les soins de l'exploitant, en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Les modifications ultérieures éventuelles du jour de fermeture devront être déclarées, à la Direction Départemental du Travail et de l'Emploi, 30 jours au moins avant le jour de fermeture prévu.

**ARTICLE 3.** -

Lorsque le jour de la fermeture hebdomadaire coïncidera avec un jour de fête légale ou locale, l'établissement pourra rester exceptionnellement ouvert sept jours sur sept, cette semaine-là, étant entendu que les salariés bénéficieront du repos hebdomadaire auquel ils ont droit.

**ARTICLE 4.** -

Les entreprises pourront assurer la livraison de leurs produits aux collectivités publiques ou privées, le jour de leur fermeture hebdomadaire. La rémunération et le repos des salariés devront être assurés conformément aux dispositions du code du travail et des conventions collectives applicables.

**ARTICLE 5.** -

L'arrêté préfectoral du 25 mai 1963 réglementant la fermeture des boulangeries du département du Gers, est abrogé.

**ARTICLE 6.** -

Monsieur le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfets de CONDOM et de MIRANDE, Mmes et MM. les Maires du département du Gers, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 17 MAI 1994

Le Préfet,



Philippe MARTIN

PREI

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Date : 09/12/1997

N° doc : 9801803

AT : DLP1

CO : SME 2

**A R R E T E**

**MODIFIANT l'arrêté préfectoral du 17 mai 1994  
relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements vendant ou distribuant  
des produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie et dérivés de ces activités.**

*LE PREFET du GERS,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1994 susvisé ;

VU la demande de M. le Président du Syndicat des Boulangers, Boulangers-Pâtisseries ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année revêt un caractère exceptionnel dans le commerce de détail et la vente des produits en cause ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** -

Il est rajouté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mai 1994, l'alinéa suivant :

*"Ces dispositions ne sont pas applicables à la période du 20 décembre au 5 janvier".*

Le reste sans changement.

**Article 2** -

Monsieur le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfets de CONDOM et de MIRANDE, Mmes et MM. les maires du département du Gers, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **9 DEC. 1997**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Bernard GONZALEZ